

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 février 2017

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3987-2016, Cause tarifaire 2017-2018 de Gaz Métro.
Phase 1, sujets 2 et 3.

Demande de renseignement no. 2 à Gaz Métro par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 2 à Gaz Métro par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en phase 1 du présent dossier, sujets 2 et 3.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le SDÉ.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3987-2016 – PHASE 1 – SUJETS 2 et 3**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2
À GAZ MÉTRO**

**PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

**SUJET 2 : MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF VISANT À
PERMETTRE LA COMBINAISON DE SERVICES (DOSSIER R-3987-2016,
PHASE 1, SUJET 2, PIECE B-0058, GAZ METRO 2, DOCUMENT 1)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-1

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, *Conditions de service et Tarif. En vigueur le 21 décembre 2016*, https://www.gazmetro.com/fr/residentiel/espace-client/facturation/conditions-et-tarif/~/-/media/Files/Affaires/Tarif/conditionsservicetarif_fr.pdf , art. 1.3, définitions.
- ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, a. 2 (extrait), tel que modifié par L.Q, 2016, c. 35 entré en vigueur le 10 décembre 2016 :

« gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; »

Demande(s) :

- a) Les conditions de service et tarifs de Gaz Métro (référence i) ne comportent aucune définition du « *gaz naturel renouvelable* ». Nous comprenons que, juridiquement, cela n'est pas nécessaire puisque la définition se trouve déjà dans la *Loi* (référence ii). Malgré cela toutefois, Gaz Métro serait-elle d'accord de répéter, dans ses conditions de service et tarifs, la définition du « *gaz naturel renouvelable* » afin de faciliter la compréhensibilité de ce texte ?
- b) Veuillez confirmer que le biogaz non purifié et donc non interchangeable ne fait pas partie définition du « *gaz naturel renouvelable* » au sens de la loi et de la proposition de Gaz Métro au présent dossier, phase 1, sujet 2, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1 ?
- c) Quelles sont les dispositions tarifaires applicables au biogaz non purifié du réseau dédié de Gaz Métro (et réglementé pour des raisons historiques) entre Sainte-Sophie et Saint-Jérôme ?
- d) La proposition de Gaz Métro au présent dossier, phase 1, sujet 2, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1 aurait-elle une quelconque application à ce biogaz non purifié du réseau dédié de Gaz Métro entre Sainte-Sophie et Saint-Jérôme ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-2

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, sujet 2, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1, page 4, lignes 18 à 21 :

À court terme, Gaz Métro souhaite faciliter le libre marché entre les producteurs de GNR et les clients qui pourraient être intéressés à payer un prix plus élevé que la formule d'achat afin de consommer du GNR. Elle juge que des modifications relativement simples pourraient permettre de faciliter le processus d'achat de GNR pour les clients intéressés.

Demande(s) :

- a) Présentement, quelle serait la fourchette de prix qu'un consommateur pourrait payer pour se procurer du GNR en Amérique du Nord ? Veuillez spécifier les marchés.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-3

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Sujet 2, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1, Page 10, lignes 10 à 13 :

À noter également que conformément à l'article 11.2.2.2 des CST, pour tout client en achat direct avec transfert de propriété, le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires.

Demande(s) :

- a) On parle d'un *ajustement* de quel ordre. Pouvez-vous fournir un exemple?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-4

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Sujet 2, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1, Page 10, lignes 14 à 25 :

En cas de combinaison de services, le mécanisme demeurerait le même à l'exception du fait que le client n'aurait pas à livrer l'ensemble de ses volumes. De plus, dans le cas d'un client qui consommerait du GNR, le SPEDE et le transport (dans le cas de GNR produit en franchise) seraient exemptés de la façon suivante:

- 1) le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de Gaz Métro;*
- 2) le client achète, du fournisseur de son choix, le GNR dont il a besoin;*
- 3) le GNR est acheté par Gaz Métro, au prix de gaz de réseau alors en vigueur, augmenté du prix du transport et du SPEDE;*
- 4) le gaz naturel est distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client;*
et
- 5) pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé, les services de fourniture de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client.*

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Sujet 2, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1, Annexe 1, Page 2, tableau :

N° de ligne	Prix (€/m³)	CAS 1 Client consomme 100 % en AD		CAS 2 Client consomme 80 % en GR /20 % en AD (GNR hors franchise)		CAS 3 Client consomme 20 % en GR /80 % en AD (GNR en franchise)	
		Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)
	(1)	(2)	(3) (1) x (2)	(4)	(5) (1) x (4)	(6)	(7) (1) x (6)
1		1 000 000		200 000		800 000	
2		-		800 000		200 000	
3		1 000 000		1 000 000		1 000 000	
4	15	1 000 000	150 000	200 000	30 000	800 000	120 000
5							
6	Fourniture 10	1 000 000	(100 000)	200 000	(20 000)	800 000	(80 000)
7	Transport 4	-	-	-	-	800 000	(32 000)
8	Spede 3	-	-	200 000	(6 000)	800 000	(24 000)
9	Total		(100 000)		(26 000)		(136 000)
10							
11	Fourniture 10	1 000 000	100 000	1 000 000	100 000	1 000 000	100 000
12	Transport 4	1 000 000	40 000	1 000 000	40 000	1 000 000	40 000
13	Spede 3	1 000 000	30 000	1 000 000	30 000	1 000 000	30 000
14	Équilibrage 1	1 000 000	10 000	1 000 000	10 000	1 000 000	10 000
15	Distribution 4	1 000 000	40 000	1 000 000	40 000	1 000 000	40 000
16	Total		220 000		220 000		220 000
17	TOTAL		270 000		224 000		204 000

Demande(s) :

- a) En référence (i) à l'étape 3, est-il exact de comprendre que la raison pour laquelle Gaz Métro paie au client l'équivalent du SPEDE et du coût de transport pour les volumes de GNR de franchise (et qui sont donc exempts du SPEDE et du coût de transport), c'est pour aider le marché du GNR en payant à ce client le coût évité qui correspondrait à du gaz non renouvelable ? Donc ce paiement par Gaz Métro au client de SPEDE et de coût de transport pour ce GNR n'est pas à probablement parler du SPEDE et du coût de transport; c'est plutôt un sur-coût que Gaz Métro accepterait volontairement de payer au client aux fins d'aider le marché du GNR.
- b) Mais alors en référence (i) à l'étape 5, et, en référence (ii) aux cas nos. 2 et 3, pourquoi Gaz Métro facturerait du SPEDE fictif sur des volumes de GNR qui en sont exempts ? Nous comprenons d'ailleurs qu'il est impossible juridiquement que ce soit du SPEDE puisque le GNR n'y est pas sujet.
- c) De même, en référence (i) à l'étape 5, et, en référence (ii) au cas no. 3, pourquoi Gaz Métro facturerait du coût de transport fictif sur des volumes de GNR de franchise qui en sont exempts ? Ici encore, nous comprenons qu'il est impossible juridiquement que ce soit du coût de transport E puisque le GNT de franchise n'y est pas sujet.
- d) Si, en référence (i) à l'étape 5, en facturant du SPEDE et du coût de transport fictif au GNR, vous voulez simplement annuler toute aide que vous fourniriez à l'étape 3 aux clients achetant du GNR (en leur payant l'équivalent du SPEDE et du coût de transport), n'aurait-il pas été plus simple de n'inscrire aucun SPEDE fictif et aucun coût de transport fictif ni à l'étape 3 ni à l'étape 5 ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-5

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Sujet 2, Pièce B-0060, Gaz Métro 2, Document 2, Page 4, lignes 1-2 :

Deuxièmement, dans le cas de GNR produit en franchise, la combinaison des services de transport serait également permise. [Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) Nous croyions qu'il n'y avait pas de transport à payer pour le GNR produit en franchise. Y-a-t-il une erreur dans votre texte cité en référence (i) ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-6

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Sujet 2, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1, Page 13, lignes 12 et 13 :

Ces assouplissements des règles entourant les déséquilibres volumétriques ne concerneraient pas les clients qui s'approvisionneraient à partir de GNR produit hors du Québec.

Demande(s) :

- a) Quelles seraient les conséquences d'admettre les mêmes règles pour le GNR produit hors-Québec que celles proposées pour le GNR produit en franchise?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-7

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Sujet 2, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1, Page 16, lignes 13 et 14 :

Gaz Métro évaluera éventuellement la possibilité d'ouvrir la combinaison de 13 services à l'ensemble des clients.

Demande(s) :

- a) Qu'est-ce que Gaz Métro évaluera en étudiant la possibilité d'ouvrir la combinaison de service à l'ensemble de sa clientèle ? Veuillez préciser.

SUJET 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES (DOSSIER R-3987-2016, PHASE 1, SUJET 3, PIÈCE B-0012, GAZ MÉTRO 3, DOCUMENT 1)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-8

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Sujet 3, Pièce B-0012, Gaz Métro 3, Document 1, « société apparentée ».

Demande(s) :

- a) Dans votre preuve en référence (i), vous traitez de « société apparentée » alors que le Code conduite traite d'« entité apparentée ». Pour fins de référence, veuillez définir « société apparentée » et « entité apparentée » à Gaz Métro DaQ et fournir la source de chacune de ces deux définitions.
- b) Veuillez expliquer la différence entre « société apparentée » et « entité apparentée » à Gaz Métro DaQ.
- c) Est-ce que votre proposition en référence (i) s'appliquerait tout autant aux « sociétés apparentées » et aux « entités apparentées » à Gaz Métro DaQ. En d'autres termes, dans tout le document cité en référence (i), pourrait-on remplacer les mots « société apparentée » par « entité apparentée » ? Veuillez préciser et expliquer.
- d) Au-delà des seules annexes de la référence (i), veuillez fournir la liste actuelle complète des « sociétés apparentées » et des « entités apparentées » à Gaz Métro DaQ en spécifiant la fonction de chacune, en spécifiant le lien qui fait de chacune une « apparentée » à Gaz Métro DaQ et en différenciant les « sociétés » des « entités ».

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-9

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Sujet 3, Pièce B-0012, Gaz Métro 3, Document 1, page 4, note infrapaginale 2 .

Un contrat maître est un contrat « GasEDI » ou « NAESB » qui encadre la relation contractuelle entre deux contreparties. Chaque transaction d'achat de molécule ou de transport est régie par ce contrat maître et est confirmée par un

document appelé « Transaction confirmation ». Ce document contient les éléments essentiels de la transaction, soit le prix, la quantité et la durée.

Demande(s) :

- a) Veuillez déposer publiquement des exemples i) de contrat « GasEDI », ii) de contrat « NAESB » et iii) de « Transaction confirmation », au besoin sous forme de documents vierges ou caviardés.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-10

Référence :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, sujet 3, Pièce B-0040, Gaz Métro 3, Document 3, page 5, lignes 5 à 8 :

Gaz Métro propose de ne plus fixer aucune limite à ces transactions en raison des autres garde-fous qui existent, notamment le Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif ainsi que la règle interne qui exige que tout achat de molécule ou de transport sur le marché secondaire se fasse à la suite de l'obtention de plusieurs offres.

Demande(s) :

- a) Quelle est le nombre minimal d'offres que Gaz Métro a reçu pour un achat :
- De fourniture ?
 - De transport ?
- Veillez élaborer et décrire les cas.
- b) Est-il arrivé que 100% des offres proviennent de sociétés apparentées ? Veillez élaborer et décrire les cas.
-